



PREFET DES HAUTES-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Alpes du Sud
5, Rue des Silos
Parc Agroforest
05000 GAP
TEL : 04 92 51 88 85 – Fax : 04 92 53 47 90

Doc : 20150812.Let_Inspection_Sorbiers.v2

REF:

SDIC : 054.6625

Affaire suivie par : Grégoire DUQUESNE
gregoire.duquesne@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Conclusion des visites d'inspection

PJ : Rapport à Monsieur le Préfet

SPR 786

Marseille, le

20 AOUT 2015

La directrice
à
Monsieur le Président
SMICTOM des Baronnies
Carrefour du 8 mai 1945
05300 LAGRAND

A l'attention de Madame ESMIEU

Monsieur le Président,

Les visites des 9, 27, 28 juillet et 3 août dernier sur votre Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur la commune de Sorbiers par l'Inspection des Installations Classées ont permis de constater plusieurs non conformités ou remarque.

J'attire votre attention sur les écarts relevés lors de ces visites et vous invite à les corriger ou à les intégrer dans vos travaux dans les meilleurs délais :

- captage et destruction valorisation des biogaz qui constitue un non respect des articles 30 et 31 de l'arrêté préfectoral n°2006-27-6,
- les moyens de lutte contre l'incendie, non satisfaisants et ne respectant pas l'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 15 juillet 2015,
- le contrôle des déchets entrants pour lequel il convient de rappeler et/ou diffuser, aux intervenants sur le site (chauffeurs, agent permanent) les dispositions à respecter considérant que l'absence de contrôle constatée constitue un non respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 18 février 2014.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux de création de l'alvéole 3, je vous invite prendre en compte les incidences possibles de arrivées d'eau identifiées sur le talus Nord-Ouest et de prendre les dispositions adaptées.



Vous trouverez, dans le rapport joint, en application de l'article L171-6 du code de l'environnement, l'analyse de l'inspection sur ces différents points et les propositions faites à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du

DREAL PACA – Conclusion des visites d'inspection - ISDND de Sorbiers

12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

<p>L'Inspecteur de l'Environnement</p>  <p>Vincent CHIROUZE</p>	<p>Vu et transmis avec avis conforme, pour la Directrice et par délégation,</p>  <p>Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</p> <p>Laurent NEYER</p>
--	--

Copie à : • Préfecture des Hautes-Alpes

Enregistrement	
ISDND de Sorbiers	Échéances : date et libellé
S3IC : 064.06525 Inspection: approfondie lien : APMD 2014-049-0405 ; APMD 2015-DMCPP-0009	Échéances : voir APMD



PREFET DES HAUTES ALPES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le 20 AOUT 2015

Unité Territoriale des Alpes du Sud

84, Rue des Artisans

Zone Industrielle Saint-Joseph

04100 - MANOSQUE

Tél : 04 92 71 74 00 - Fax : 04 92 87 47 00

*Doc : 20150814.RAP_Consignation_incendie_MDbioga
LV2*

Code S3ic: 064.06625

Class. : P1

Affaire suivie par : Grégoire DUQUESNE

gregoire.duquesne@developpement-durable.gouv.fr

SPR 789

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-DMCPP-0009 du 15 juillet 2015
Non respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2014-049-0006 du 18 février 2014.
Proposition de consignation de somme,
Proposition de mise en demeure.

Ref Arrêté préfectoral n°2006-27-6 du 27 janvier 2006

P.J :

- Projet d'arrêté préfectoral de consignation de somme à l'encontre du SMICTOM des Baronnies,
- projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre du SMICTOM des Baronnies.

HISTORIQUE DU SITE

La Communauté de Communes Interdépartementale des Baronnies (CCIB) a exploité de 1999 à 2004 un Centre de Stockage de Déchets Ménagers et Assimilés (CSDMA) au lieu-dit « Les Oures » sur le territoire de la commune de Sorbiers ; site dit « Sorbiers 1 » fermé en 2005.

Une nouvelle autorisation a été sollicitée en 2005 pour une nouvelle installation de stockage sur des emprises foncières en grande partie communes dite « Sorbiers 2 » autorisée en janvier 2006.

Le site est exploité depuis le 1^{er} mars 2011 .

Le volume de stockage total net du site autorisé est de 70 000 m³ (63 000 tonnes).

CONSTATS DE L'INSPECTION

L'établissement a fait l'objet de visites d'inspection les 9, 27 juillet, 28 juillet et 3 août 2015.

Ces visites ont permis de constater :

- le 09 juillet 2015 :
 - des résurgences d'eau dans le talus Nord-Ouest du site qui sont non négligeables même en période estivale.
 - le biogaz capté par le réseau mis en place par la société PRODEVAL en septembre 2014 n'est toujours pas brûlé, alors qu'une torchère est présente sur site.
- le 27 juillet 2015 :
 - un écoulement de lixiviats hors site ayant motivé une information du procureur,
- le 28 juillet 2015 :
 - le curage effectif du puisard de Sorbiers 1. Ce curage doit permettre le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014-167-0016 du 16 juin 2014 relatif à Sorbiers 1,
- le 3 août 2015 :
 - l'absence de camion de pompe d'intervention sur site,
 - l'absence de contrôle à la réception des déchets,
 - la reprise de la vidange des bassins d'eau pluviales en vue de leur réfection

Résurgences dans le talus Nord-Ouest

La construction de l'alvéole 3 viendra s'appuyer sur ce talus (schéma en annexe 1). Il convient donc de prendre toute les dispositions nécessaires dans le cadre des travaux de l'alvéole 3 pour capter ses eaux conformément à l'Article 15 de l'arrêté du 9 septembre 1997 : *"Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de surface."*

Biogaz

Le biogaz collecté par réseau de captage de biogaz, complété par une couverture partielle de l'alvéole 2 n'est pas valorisé ni détruit. La caractérisation du biogaz était déjà bien avancée le 28 mai 2015. L'exploitant doit identifier et déployer les moyens techniques à mettre en place, pour respecter les dispositions des articles 30 et 31 de l'arrêté n°2006-27-6 du 27 janvier 2006 modifié. L'absence de destruction du biogaz contribue à l'émission de manière non quantifiable de gaz à effet de serre notamment.

Écoulement de lixiviats hors site

Les opérations de curage du puisard imposaient le rabattement, à l'avancement, du niveau de lixiviats dans le casier de Sorbiers 1. Selon les constats de l'inspecteur et les échanges avec le SMICTOM les 27 et 28 juillet, le mode opératoire supposait un déversement sur la couverture de Sorbiers 1 en l'absence d'équipements permettant de pomper vers le bassin B1 affecté aux lixiviats. Ce déversement

était supposé être absorbé par les marnes puis percoler dans le casier suffisamment lentement pour permettre le curage.

La progression du curage a logiquement augmenté les arrivées de lixiviats et le déversement sur la couverture s'est dirigé vers les fossés puis vers le milieu naturel. Le ruisseau jusqu'à la confluence avec l'Eygues est apparu visuellement pollué le 27 juillet 2015.

L'écoulement a été arrêté sur intervention de l'inspection et le mode opératoire a été modifié le 28 juillet. Un bassin de relevage intermédiaire a été créé entre le puisard et B1 pour permettre la reprise des lixiviats vers ce dernier.

Curage du puisard

Le 28 juillet, l'inspection a pu constater visuellement une grille en fond de puisard, empêchant la remontée des déchets dans celui-ci. Il apparaît que le fond a été atteint et que même en l'absence de visualisation de la couche drainante, il serait dangereux de curer davantage.

La limitation du niveau de lixiviats dans Sorbiers 1 ne rencontre plus d'obstacle technique.

Moyens de lutte incendie

Le 3 août, le camion pompe destiné à la première intervention sur site en cas d'incendie n'était pas présent. Cette situation dure depuis le 20 mai selon les constats de l'inspection et a justifié une mise en demeure (AP n°2015-DMCPP-0009 du 15 juillet 2015) sur la base des prescriptions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral n°2006-27-6 du 27 janvier 2006 modifié. Cette mise en demeure n'est pas respectée à ce jour alors que l'historique récent démontre la nécessité de moyens de première intervention.

Il apparaît également qu'une des deux citernes mises en place sur la couverture de Sorbiers 1, à proximité immédiate de Sorbiers 2 a été évacuée depuis le 28 mai (dernier constat de la DREAL). Le SDIS sollicité sur ce point (courriel du 5/08) indique que ces citernes mobiles ne font pas partie de ses demandes mais s'inquiète de l'absence prolongée de camion pompe.

Contrôle des déchets entrants

Les modalités de réception du 1^{er} camion de la journée du 3 août à 9h30, en provenance de la communauté de communes des deux Buech, que l'inspection a pu observer, met en évidence l'absence de contrôle sur les déchets entrants. En effet, pour les deux bennes de cet ensemble, la porte arrière a été à peine entrouverte par le chauffeur et l'agent de SMICTOM qui guide la manœuvre. L'ensemble, dont une partie était bâchée, doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle plus représentatif. Ce manque de contrôle en entrée fait d'ailleurs l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n°2014-049-0006 du 18 février 2014.

A noter, cependant, que l'inspection, en observant les opérations du pied de mouton au compactage des déchets, n'a pas constaté de déchets dangereux qui auraient dû être refusés. En revanche, les déchets reçus témoignent d'un manque de tri à la source regrettable : plastiques recyclables, mobilier, ferrailles et verre.

Vidange des bassins d'eau pluviales

Les opérations de vidange des deux bassins B2 et B3 destinés aux eaux pluviales, suspendues la semaine dernière (31), ont repris ce lundi 3 août 2015. Les dépôts de fond de bassin sont visibles indiquant bien la baisse de niveau. L'état des bassins s'est encore dégradé depuis notre inspection du 24 avril 2015. La consignation de somme engagée par l'arrêté préfectoral n°2015-196-7 du 15 juillet 2015 doit être maintenue.

PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les visites d'inspections successives les 27, 28 juillet et 3 août 2015 sur le site de Sorbiers ont permis de relever différents manquements aux prescriptions applicables sur site et pour certaines faisant déjà l'objet de sanctions administratives. Aussi, pour contraindre l'exploitant à respecter les dispositions applicables, l'inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes :

- de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place et de faire fonctionner les équipements nécessaires à la destruction des biogaz en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement,
- d'engager, à l'encontre de l'exploitant, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, la procédure de consignation de somme après le constat du non respect de la mise en demeure du 16 juillet 2015 concernant les moyens de lutte contre l'incendie pour un montant de 30 000€.


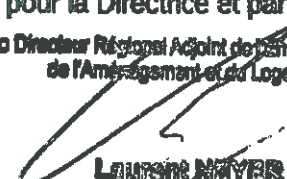
Deux projets d'arrêté en ce sens sont joints au présent rapport.

L'inspection informe Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes que les constats relevés constituent :

- deux délits, au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les non conformités relatives au contrôle des déchets entrants et les moyens de lutte contre l'incendie,
- un délit, pour le déversement dans les eaux superficielles de substances ayant des effets nuisibles sur la santé ou pouvant entraîner des dommages à la flore ou à la faune.

De plus à la suite des constats de la visite d'inspection du 09 juillet, l'inspection demande à l'exploitant :

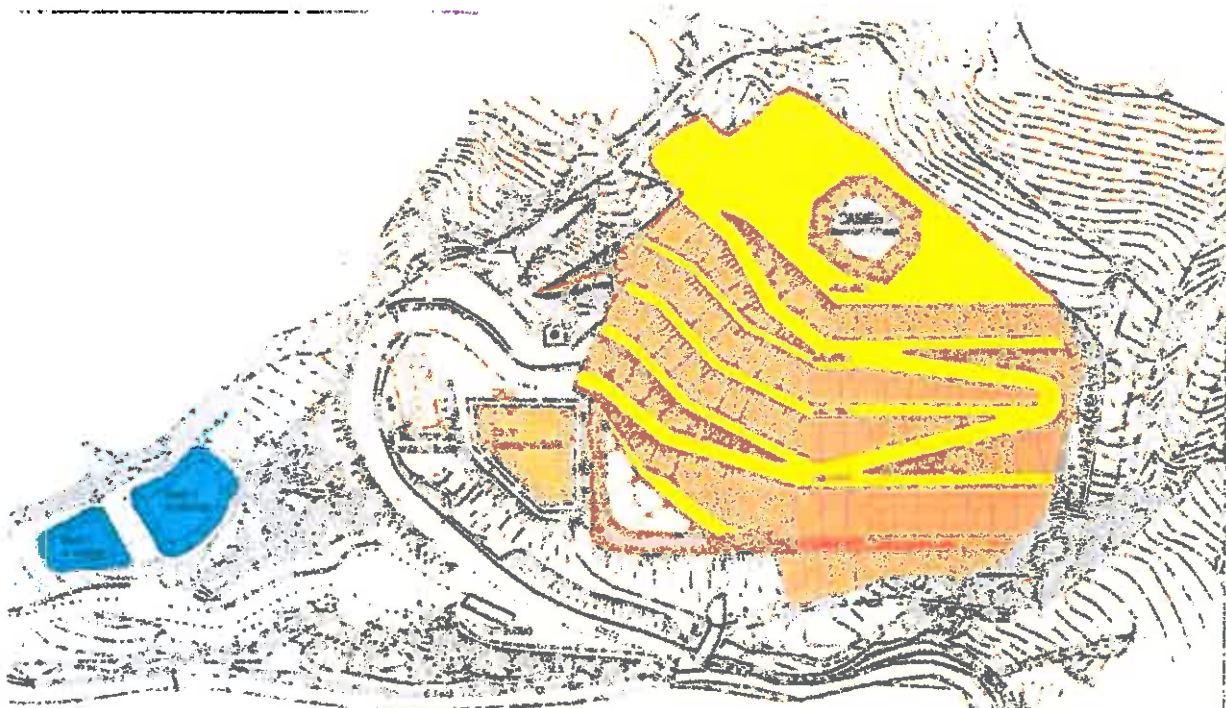
- le captage des résurgences dans le cadre des travaux de l'alvéole 3, ces travaux seront vérifiés lors de la visite de recollement de l'aménagement de l'alvéole 3.

<p>L'inspecteur de l'Environnement</p>  <p>Vincent CHIROUZE</p>	<p>Vu et transmis avec avis conforme, pour la Directrice et par délégation, Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</p>  <p>Laurent NAYER</p>
--	---

Plans de phasage du site :



Lot n° 111101
 Niveau 0 (en mètres) Niveau 1 (en mètres)
 Niveau 1 - voirie de site Niveau 0 - voirie de site



PHASE 5
 Niveau 5
 cadastre 111101
 Niveau 5 (en mètres) Niveau 4 (en mètres) 11)
 digue Sabrier I
 partie Sabrier I
 non recouverte par Sabrier II

SMICTOM des Baronniees à Sorbiers

Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dit "Sorbiers II"

ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION DE SOMME DU :

N°

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-27-6 délivré le 27 janvier 2006 à la société SMICTOM des Baronniees pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune des Sorbiers ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-DMCPP-0009 du 15 juillet 2015 mettant en demeure, dans un délai de 14 jour de mettre en place les moyens prévus à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°200627-6 du 27 janvier 2006 modifié,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du XXXX 2015 ;

Vu le courrier en date du XXXXXXXX informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XXXXXXXXXX ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du XXXXXXXXXX susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de consigner les sommes nécessaires pour garantir le financement de l'achat d'un camion pompe en bon état et correctement équipé ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1 - La procédure de consignation prévue par l'article L 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre du SMICTOM des Baronniees, dont le siège social est situé carrefour du 08 mai 1945 à Lagrand, pour un montant de 30 000 euros répondant du coût des moyens incendie prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-DMCPP-0009 du 15 juillet 2015.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SMICTOM des Baronniees au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SMICTOM des Baronniees perdra

le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Gap, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société SMICTOM des Baronnies et sera publié au recueil des actes administratifs du département

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Trésorier Payeur Général des Hautes Alpes
- Monsieur le Maire de la commune des Sorbiers
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU :

N°

OBJET : *Mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté Préfectoral d'autorisation n° 2006-27-6 modifié en date du 27 janvier 2006 du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de SORBIERS –au lieu dit « la flachères» SMICTOM des Baronnies*

LE PREFET DES HAUTES-ALPES,
Chevalier de la Légion d'Honneur;

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** L'arrêté Préfectoral d'autorisation n° 2006-27-6 modifié en date du 27 janvier 2006
- VU** L'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- VU** Le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du XXXXXX

CONSIDÉRANT que les émissions de biogaz sans combustion contribuent à l'émission de substances dangereuse pour l'environnement et la salubrité publique et notamment fortement contributrices à l'effet de serre,

CONSIDERANT que dans ces conditions, pour préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du code l'environnement, les équipements de captage, de destruction des biogaz et le suivi correspondant doivent être mis en place,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

Article 1:

Le SMICTOM des Baronnies, dont le siège social est situé Carrefour du 8 mai 1945, 05 300 LAGRAND, est mise en demeure, de respecter pour son installation de Stockage de Déchets Non Dangereux dit « SORBIERS II », sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- les articles 30 et 31 de l'arrêté préfectoral n°2006-27-6 du 27 janvier modifié :

ART 30 : *Chaque casier et alvéoles seront équipées, dès leur comblement, d'un réseau de collecte des émanations gazeuses. Ce réseau sera constitué de collecteurs connectés à une torchères de brûlage. Les casiers 2,3,4 et 5 seront équipés d'un puits vertical. Pour compléter ce dispositif un système de collecte sera mis en place sous la couverture finale.*

ART 31 : *Contrôle : L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté sans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH4, CO2, H2S, H2 et H2O, selon une fréquence trimestrielle pendant la phase d'exploitation, deux fois par an pendant la période de suivi. Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Les émissions*

de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les teneurs maximales en CO et SO₂ doivent être respectivement inférieures à 150mg/nm³ et à 300mg/Nm³ (étant entendu que les résultats sont donnés dans les conditions normales de température et de pression et une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec).

Formules exécutoires...

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 1 semaine après la transmission

Exploitant : SMICTOM des Baronnie Site inspecté : ISDND de Sorbiers Date de l'inspection: 3/08/2015

Constat de l'inspecteur :

ABSENCE DE CONTRÔLE DES DÉCHETS ENTRANTS, AU PONT BASCULE ET AU DÉCHARGEMENT AU NIVEAU DU CASIER.

INSPECTION

Écart aux dispositions de : AP n°2006-027-6 du 27 janvier 2006 ART 8
 APMD n°2014-049-0006 du 18 février 2014
 (Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la
 visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



Vincent Chirouze

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

 Représentant de l'exploitant
 Fonction et Signature

 Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs
 délais d'application)

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Écart levé	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Commentaires :				

L'inspection le :

 Fiche soldée le :

Note interne de visite d'inspection

En grisé les parties à remplir obligatoirement

PACA	UT: 04/05 Subdivision de : Manosque 3	Date rédaction fiche:
Inspecteurs	: Grégoire Duquesne & Vincent Chirouze	Date d'inspection : 9, 27, 28/07 et 3/08
Exploitant	: SMICTOM des Baronnie	S3IC : 064.66
Site inspecté	: ISDND de Sorbiers	A ou E ou D : A
Commune	: Sorbiers (05)	Priorité : 1
Activité	: Stockage de Déchets Non Dangereux	Visa :
Objet de la visite	: moyens incendie, contrôle des entrants, aménagement des bassins d'eau pluviales	
Présentation du site inspecté		
Description succincte des installations inspectées		
<p>L'établissement SMICTOM des Sorbiers est une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qui a bénéficié d'un financement de la part de l'Etat à une époque où le gouvernement poussait les petites communes à créer des ISDND.</p> <p>Un premier casier Sorbiers I a été exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral du 27 février 1998, et a cessé son exploitation le 31 décembre 2003.</p> <p>Un second casier Sorbiers II, qui sera à terme en appui du premier, a été autorisé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 pour 63 000 t à raison de 10 000 t/an. L'exploitation a démarré en 2011.</p> <p><i>NB : à noter que le terme erroné « casiers » présent dans l'AP de 2006 a été remplacé par le terme « alvéoles » par APC récent.</i></p> <p>L'exploitant dispose d'un contrat pour l'exploitation de Sorbiers II confiée à GROS Environnement. Lequel est présent sur le site depuis mars 2011. Concrètement, il y a un agent sur le site aux horaires d'ouverture. Une ingénieur passe au moins une fois par semaine (3 fois maximum).</p> <p><i>NB : GROS Environnement appartient au groupe PAPREC. Lequel exploite 4 autres ISDND via ces filiales NCI Environnement (Brive et Le Mans), CHEZE (dans l'Yonne), TERALIA (dans les Landes). Ce dernier assure également le suivi post-exploitation de 3 anciennes ISDND.</i></p> <p>Dans les déchets reçus sur site on compte 70% d'OM et 30% de déchets ultimes.</p>		
Contexte environnemental et socio-économique		
<p>Préfet et secrétaire général suivent l'affaire de près. Un opposant associatif virulent M. PAILLARDIN, alerte régulièrement la DREAL de ses observations. De la même association (SAPN – Société Alpine de Protection de la nature) est le référent technique déchets, membre de la CSS.</p> <p>La CSS 30 juin dernier a soulevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'état des bassins d'eau pluviale (MD et consignation en cours), • l'absence de tri des déchets entrants, • le pompage régulier des lixiviats, notamment Sorbiers 1, • les taches sur les digues (blanches ou marron). Les analyses ont été demandées. <p>A noter également la sensibilité des marnes à l'érosion : beaucoup de ravinement, rien n'est busé.</p>		
Évolutions prévisibles (augmentation/réduction d'activité - investissements prévus/envisagés – augmentation/réduction des effectifs,....)		
<p>L'ISDND des Sorbiers détient actuellement le marché relatif à la zone du Dévoluy (Buech) qui alimente 4000 t / an des environ 8000 t reçues sur le site. Il prend fin prochainement. L'exploitant craint que l'ISDND du Beynon ne gagne l'appel d'offre. Pas de nouvelles spécifiquement sur ce point en juillet 2015. Le camion observé le 3/08 matin venait du pays du Buech.</p> <p>Le SMICTOM invoque des problèmes financiers pour justifier des délais de mise en conformité de cette installation et des difficultés quant à la définition des priorités.</p> <p>L'établissement espère valoriser à terme son biogaz (système de captage récent et peut-être gêné par la présence importante d'eau dans la première alvéole du casier Sorbiers II) dans une chaudière.</p>		

Résultats de la visite d'inspection

Description sommaire du déroulement de la visite (sujets évoqués - documents consultés - lieux visités - ...)

- Sujets évoqués

Captage et drainage des petites sources à l'amont de la futures alvéole 3 sur le talus NO,
Déversement de lixiviats lors du curage du puisard le 27/07/2015. Un PV au titre du L216 a été dressé,
Curage du puisard de S1,
Contrôle des déchets entrants,
Moyens de lutte contre l'incendie,
Captage et destruction des Biogaz,
Bassins d'eaux pluviales – en cours de pompage en vue d'une réfection. La commande a été passée par le SMICTOM selon les déclaration de M. Vaseli.

- Documents consultés

RAS

- Lieux visités

Puisard S1,
Pont bascule,
Quai de déchargement,
Bassins d'eaux pluviales

- Autres remarques

Conclusions de l'Inspection (appréciation - suites données administratives (DREAL, PREFET) et pénales]

Administratives:

Rapport et lettre à l'exploitant et propositions de

- MD pour non respect du captage et de la destruction des biogaz,
- Consignation pour les moyens incendie,

Pénales

PV établi pour :

- déversement de substances dangereuse dans l'environnement,
- non respect de mise en demeure sur les bassins d'eaux pluviales,
- non respect MD sur le contrôle des entrants,
- non respect MD sur les moyens de lutte contre l'incendie,
- non respect prescription sur la destruction des biogaz.

Personnes rencontrées [noms, fonctions, ...]

SMICTOM – Monsieur VASELI – Vice président

GROS Environnement – Sophie BERNET

LUROFORAGE

Suivi des écarts des précédentes visites d'inspection

N° fiche	Commentaires (soldée?- évolution ?)
1	Absence de contrôle des déchets entrants – PV établi.